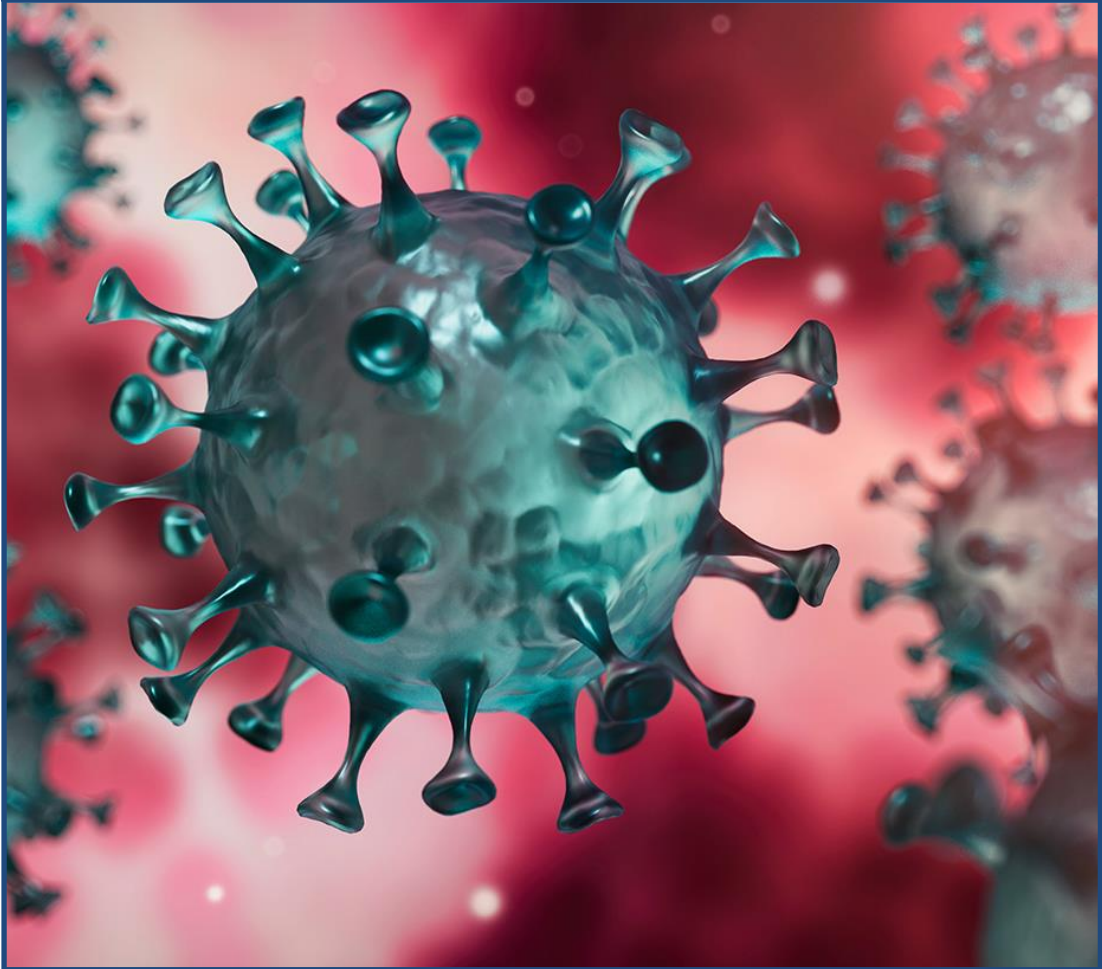


COVID-19 ET REPRISE D'ACTIVITE



Foire aux questions



Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement d'Ardennes Santé Travail est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle)

Covid-19 et Reprise d'activité

Foire aux questions

Version 2

Guide élaboré par l'équipe technique pluridisciplinaire d'Ardennes Santé Travail en date du 13 mai 2020.
Attention ! Ce contenu n'est pas exhaustif, il est daté et susceptible d'évoluer en fonction de la crise sanitaire.

Sommaire

Q1 / Comment se transmet le SARS-CoV-2 ?	7
Q2 / Quels sont les gestes barrières de base ?	7
Q3 / Quels sont les salariés à risque élevé ?	8
Q4 / Quelles sont les recommandations sanitaires pour les entreprises en France ?	9
Q5 / Comment organiser les flux de personnes et déterminer ma capacité d'accueil ?	10
Q6 / Quelles mesures prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public ?	11
Q7 / Quelle protection pour les personnels des commerces / distribution alimentaire ?	11
Q8 / Comment préserver la santé psychologique des salariés ?	12
Q9 / Quelles sont les actions possibles à mettre en place en matière de communication ?	13
Q10 / Un employeur peut-il imposer un contrôle de température à l'entrée de l'entreprise ?	13
Q11 / Comment assurer le nettoyage des locaux ?	14
Q12 / Puis-je continuer à utiliser les systèmes de ventilation mécanique ?	16
Q13/ Comment gérer l'accueil des transporteurs et la réception des marchandises ?	16
Q14 / Que mettre en place en matière d'hygiène ?	17
Q15 / Doit-on porter des équipements de protection individuelle spécifiques ?	17
Q16 / Doit-on porter un masque de protection ?	18
Q17 / Comment porter un masque ?	20
Q18 / Puis-je utiliser des masques FFP périmés ?	21
Q19 / Qu'en est-il des écrans faciaux ?	21
Q20 / Faut-il porter des gants ?	21
Q21 / Que faire si mon salarié présente des symptômes ?	22
Q22 / Que faire si un de vos salariés vous dit qu'il a été en contact avec une personne qui vient d'être diagnostiquée malade du Covid-19 ?	23
Q23 / Mon salarié a été en arrêt de travail, doit-il passer une visite de reprise ?	24

Q24 / Comment s'organiser à la sortie du confinement ?.....	25
Pour aller plus loin.....	26

Annexe

Délivrance et indemnisation des arrêts de travail à compter du 1 ^{er} mai 2020 dans le cadre de la pandémie Covid (Ministère des Solidarités et de la Santé – 20 avril 2020)	27
---	----

Q1 / Comment se transmet le SARS-CoV-2 ?

Le SARS-CoV-2, virus responsable du Covid-19, se transmet par voie respiratoire à la suite d'un contact étroit (à une distance de moins d'un mètre) par des gouttelettes projetées en toussant, éternuant ou simplement parlant. Il se transmet également par contact entre des mains souillées par ces gouttelettes et le visage, notamment la bouche, le nez et les yeux.

A l'heure actuelle, aucune étude ne confirme que le virus circule seul dans l'air. Il peut toutefois se déposer sur les surfaces et y persister plusieurs heures, voire plusieurs jours. Tous les objets touchés par une personne contagieuse ou sur lesquels se sont déposées des gouttelettes, émises en toussant par exemple, peuvent donc contribuer à la transmission de la maladie.

Le virus ne se transmet pas à travers la peau.

Q2 / Quels sont les gestes barrières de base ?

- Se laver soigneusement et régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon et les essuyer avec des papiers à usage unique de préférence, en l'absence de point d'eau utiliser une solution hydroalcoolique.
- Maintenir une distance d'au moins un mètre entre les personnes (principe de distanciation sociale).
- Se couvrir la bouche et le nez avec le pli du coude, ou avec un mouchoir à usage unique, en cas de toux ou d'éternuement.
- Se moucher et ne cracher que dans des mouchoirs à usage unique, que l'on jette immédiatement à la poubelle.
- Se saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
- Éviter de se toucher les yeux, le nez et la bouche.

Il est conseillé de procéder à l'affichage de ces mesures barrières dans tous les locaux communs et lieux de pause (accueil des bâtiments, salle de réunion, lieu de pause, distributeurs, vestiaires...).



Retrouvez l'affiche officielle du Ministère des Solidarités et de la Santé concernant les gestes barrières en suivant le lien suivant :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_gestes_barrieres_fr.pdf

Q3 / Quels sont les salariés à risque élevé ?

Depuis le 05 mai 2020, suite à la parution du décret n°2020-521¹, les personnes dont l'état de santé présente un risque de développer une forme sévère du Covid-19, et pouvant à ce titre être placés en activité partielle sont celles :

- Agées de 65 ans et plus ;
- Possédant des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Ayant un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etant au troisième trimestre de leur grossesse.

Le logigramme présenté en annexe décrit les modalités de délivrance et d'indemnisation des arrêts de travail à compter du 1^{er} mai 2020 dans le cadre de la pandémie Covid, notamment pour les personnes vulnérables citées ci-dessus.

¹ Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Q4 / Quelles sont les recommandations sanitaires pour les entreprises en France ?

La principale recommandation pour les entreprises est de placer leurs salariés en **télétravail**² autant que faire se peut et **d'éviter les déplacements professionnels** afin de limiter la propagation du virus.

Elles doivent également appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail, notamment pour permettre une distance d'un mètre entre les salariés.

En ma qualité d'employeur, garant de la santé et de la sécurité de mes salariés :

- Je mets à jour mon Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER), en lien avec les représentants du personnel le cas échéant, en prenant en compte les nouveaux risques liés à cette pandémie : risque biologique évidemment mais également autres risques qui peuvent découler du changement d'organisation de l'entreprise (risque ergonomique lié au télétravail, risque psycho-social...). L'équipe technique d'Ardenne Santé Travail est à votre disposition pour vous accompagner sur ce point.
Contact : contact@ast08.fr
- Je nomme un référent COVID au sein de mon entreprise chargé de se tenir informé sur l'évolution des connaissances en lien avec la crise sanitaire, de faire respecter les consignes de prévention face au Covid-19 et de faire remonter les informations au responsable d'entreprise ;
- Je réorganise le (ou les) poste(s) de travail concerné(s) après analyse des risques en privilégiant le télétravail ;
- Si le télétravail n'est pas possible, je mets en place des mesures de prévention adaptées et je fais en sorte que mon ou mes salarié(s) évite(nt) :
 - les lieux où se trouvent des personnes fragiles ;
 - toute sortie ou réunion non indispensable (conférences, meetings...);
 - les contacts proches (cantine, ascenseurs...).
- Je fais respecter les règles de distanciation par exemple en :
 - Limitant le nombre de personnes présentes sur les postes de travail, en créant des équipes à horaires décalés et en installant une rotation des équipes ;
 - Faisant respecter les distances dans les locaux (marquage au sol, éloignement des chaises dans les réfectoires, limitation du nombre de personnes dans les douches...);
- Je fais appliquer les gestes barrière (Cf. Q2) ;
- Dans les secteurs où celle-ci doit être maintenue, j'organise la restauration d'entreprise en élargissant la plage horaire d'ouverture, en laissant plus d'un mètre de distance entre les places à table et en mettant en place des alternatives à la restauration collective ;
- Je veille à l'approvisionnement des postes de lavage des mains en savon et en papier à usage unique de préférence ou je mets à la disposition du personnel des solutions hydroalcooliques, notamment si l'accès aux installations sanitaires n'est pas possible (coursiers, personnel en déplacement ponctuel...);

² Un guide regroupant des informations et recommandations concernant le télétravail est disponible en téléchargement sur le site d'ARDENNES Santé travail (www.ast08.com)

- Je limite au strict nécessaire les réunions (le recours à la visioconférence est encouragé) ;
- J'annule ou je reporte les déplacements non indispensables ;
- Je fais nettoyer régulièrement les locaux et surfaces (Cf. Q11) ;
- J'organise l'aération régulière des locaux (Cf. Q12) ;
- Je privilégie les bureaux individuels. A défauts, pour les bureaux partagés, j'évite le face à face, je permets une distance physique de plus d'un mètre, j'utilise si possible des plexiglas en séparation ;
- J'incite les agents symptomatiques à ne pas se rendre sur leur lieu de travail ;
- ...

Toute l'équipe d'Ardennes Santé Travail se tient à votre disposition pour vous aider et vous conseiller sur la mise en place de ces mesures. N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail pour toute question.

Q5 / Comment organiser les flux de personnes et déterminer ma capacité d'accueil ?

Afin de faire respecter au mieux le principe de distanciation sociale, chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace d'au moins 4m² (« jauge »), y compris pour circuler. En conséquence, l'employeur cherchera, outre les réorganisations du travail permettant de séquencer les process, à :

- Revoir l'organisation de l'espace de travail et mettre en œuvre des plans de circulation pour éviter ou limiter au maximum les croisements. Ainsi, il pourra être mis en place un sens unique dans les ateliers, couloirs, escaliers (si plusieurs montées d'escaliers). Si la configuration du bâtiment le permet, les portes d'entrées et de sorties doivent être différenciées
- Limiter l'accès aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives ;
- Mettre en œuvre un balisage (plots, rubans, marquage au sol, barriérage ...) afin de délimiter la zone d'action d'un tiers venant réaliser une intervention ;
- Organiser la prise de rendez-vous dans les services internes (RH, informatique, ...) amenés à recevoir des collaborateurs pour examen de leur situation, récupération de matériel, dépôt d'objet ou de colis ... pour éviter la présence de plusieurs personnes simultanément ;
- Déterminer le nombre maximum de salariés pouvant être présents dans les locaux communs et afficher un indicateur à l'entrée qui permet de connaître ce nombre. Les portes pourront être laissés ouvertes pour éviter les contacts des mains avec les surfaces (poignées ...) ;
- Limiter le nombre de personnes dans les ascenseurs pour respecter la distance d'au moins un mètre et afficher clairement les consignes sur les paliers ;
- ...

Afin de déterminer la capacité d'accueil maximale d'un établissement, l'employeur s'appuiera sur la « jauge » (4m² / personne) ramenée à la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées.

Pour un bâtiment de bureaux par exemple, cette surface est d'environ 80% de la surface totale pour tenir compte des espaces de circulation notamment.

Pour un magasin, il convient de retrancher à la surface totale celle qui est occupée par les rayonnages et les réserves (entre autres) pour déterminer *in fine* la surface résiduelle pour l'accueil des clients. Ainsi, un établissement disposant d'une surface résiduelle de 160 m² pourrait accueillir simultanément $160/4 = 40$ personnes ou salariés. La « jauge » de 4m² par personne peut toutefois être corrigée, à l'initiative de l'exploitant et au vu du résultat de l'évaluation des risques, d'une marge de sécurité en fonction de l'activité.

Q6 / Quelles mesures prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public ?

Pour rappel, la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses quand elle tousse ou éternue.

- **Si les contacts sont brefs ou distants**, les mesures barrières rappelées précédemment suffisent (Cf. Q2).
- **Si les contacts sont prolongés et proches**, il y a lieu de compléter les mesures barrières ; par exemple par la matérialisation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par l'installation de pare-gouttelettes quand cela est possible (plexiglass, bâche plastique, film étirable...), par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage fréquent des mains...

L'employeur peut également :

- Etablir des procédures pour l'accès des visiteurs et des clients :
 - Limiter le nombre de visiteurs ou clients et organiser les files d'attente ;
 - Afficher les consignes générales d'hygiène ;
 - Mettre à disposition des solutions hydroalcooliques dans la mesure du possible à l'entrée des bâtiments recevant du public.
- Enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes.

Q7 / Quelle protection pour les personnels des commerces / distribution alimentaire ?

Dans ces établissements, il convient :

- De limiter le nombre de clients simultanément présents dans le magasin ;
- De respecter une distance de sécurité entre travailleur et clients et faire respecter cette distance entre les clients (affiche, marquage au sol...) dans l'établissement et à la caisse ;
- De nettoyer régulièrement les surfaces : comptoirs, ordinateurs, terminal de paiement électronique (TEP)...
- D'éviter tout contact physique avec les clients ; par exemple déposer la marchandise sur une surface ou le client peut la récupérer, plutôt que de donner le produit « de la main à la main » ;

- De fournir des moyens d'hygiène pour se laver très régulièrement les mains avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydroalcoolique, et éviter de se toucher le visage ;
- De privilégier l'utilisation des caisses automatiques lorsqu'elles existent ;
- De privilégier les moyens de paiement automatiques (CB sans contact, monnayeur de caisse...) ;
- De mettre en place des dispositifs tels que des écrans en plexiglass pour limiter le risque de projection de gouttelettes. Ces dispositifs doivent alors être nettoyés fréquemment en respectant les mêmes procédures de nettoyage que les autres surfaces.

Q8 / Comment préserver la santé psychologique des salariés ?

La situation actuelle est de nature à fragiliser la santé psychique des individus. La conjugaison du risque de maladie, du confinement et de l'insécurité économique peut produire stress, anxiété, panique et altération du moral. Ces troubles peuvent être plus ou moins importants selon la situation de chacun (exposition face à l'épidémie, soutien de l'entourage, santé physique, âge, les conséquences perçues de la crise par le salarié sur lui, son entourage, son entreprise) et sa perception de sa capacité à y faire face.

Si des salariés expriment une détresse psychologique : altération de l'humeur et du moral, émotions négatives très présentes, anxiété, troubles de l'appétit ou du sommeil, nervosité ou agressivité, n'hésitez pas à leur proposer une aide : **échangez avec eux, mettez en place une ligne téléphonique de soutien psychologique, proposez une mise en lien avec votre Service de Santé au Travail des Ardennes.**

Le psychologue du travail d'Ardennes Santé Travail assure une permanence téléphonique sur simple demande.

Contact: pierre.demonceaux@ast08.fr

Quelques conseils pour une écoute soutenante :

- Les personnes ont avant tout besoin d'être écoutées : elles n'attendent pas nécessairement des conseils ou des réponses ;
- Le but d'un entretien de soutien est avant tout d'écouter le vécu de l'autre ;
- Pour faciliter l'expression du vécu, c'est la posture qui est essentielle : être complètement mobilisé pour l'autre ;
- Une écoute réelle est une écoute active ; ne soyez pas tout le temps silencieux : utilisez des reformulations. Elles montrent que vous avez bien écouté l'autre et permettent de relancer l'expression du vécu ;
- Lorsque les personnes expriment une demande/une question:
 - Si la question porte sur le travail, écoutez bien la difficulté pour être sûr d'avoir bien cerné le problème ;
 - Si la question ne porte pas sur le travail, vous pouvez proposer de mettre en lien le salarié avec un professionnel compétent (médecin, psychologue, assistant de service social...). Vous pouvez aussi le solliciter pour le rendre acteur, par exemple, en lui demandant de quoi il au-

rait besoin pour résoudre sa difficulté. Pensez aussi au soutien social entre salariés et l'entreprise (réseaux sociaux, téléphone...).

Q9 / Quelles sont les actions possibles à mettre en place en matière de communication?

Le besoin d'appartenance collective demeure essentiel pour tous les salariés malgré le confinement, et de ce fait il convient de conserver une communication interne régulière en agissant de façon à :

- Structurer la communication pour la rendre accessible à tous (pensez à utiliser d'autres canaux que l'informatique car tout le monde n'est pas équipé), y compris en réaction aux annonces nationales (informez que vous allez rapidement expliquer comment des décisions gouvernementales vont se déployer dans votre entreprise) ;
- Rappeler l'existence et l'implication des élus du personnel et des instances internes ;
- Veiller au risque d'installation de clans entre métiers (ex : entre ceux qui sont en télétravail et ceux qui sont sur site, entre ceux qui travaillent et ceux qui sont en arrêt) ;
- Soutenir la solidarité et la cohésion entre les salariés par différents moyens :
 - Faciliter la mise en place de moyens d'échanges, d'expression, de partages et de cohésion par et avec le collectif de travail, sur les bonnes pratiques de gestion de la crise, du vécu du travail en temps de crise sanitaire: forum, FAQ, messagerie instantanée partagée ;
 - Encourager les échanges soutenant entre collègues (conseiller aux salariés de prendre des nouvelles de leurs collègues, former éventuellement des binômes ou équipes virtuelles de soutien, groupe de parole, diffuser des messages humoristiques, positifs,...) ;
 - Être vigilant à la non-stigmatisation ou la non-discrimination des salariés qui présentent des symptômes infectieux ou en raison de leur origine ethnique. Pour les salariés contaminés, veillez au respect de leur vie privée et à la confidentialité.

Q10 / Un employeur peut-il imposer un contrôle de température à l'entrée de l'entreprise ?

La prise de température quotidienne de tous les individus à l'entrée d'une entreprise ne correspond pas aux recommandations du gouvernement. En effet, cette mesure n'atteint, prise seule, que partiellement l'objectif visé, puisque la température n'est pas systématiquement observée pour le Covid-19, d'une part, et qu'elle peut témoigner d'une autre infection, d'autre part. A noter que le ministère des Solidarités et de la Santé recommande à toute personne de mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

Toutefois, si les entreprises, dans le cadre d'un dispositif d'ensemble de mesures de précaution, choisissent de mettre en œuvre un contrôle systématique de la température des personnes entrant sur leur site, elles doivent alors respecter les dispositions du code du travail. Ces dispositions doivent ainsi respecter le règlement intérieur, être proportionnées à l'objectif recherché et offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés tant en matière d'information préalable, de conservation des données que de conséquences à tirer pour l'accès au site.

En outre, des garanties doivent être données, notamment :

- la prise de mesure dans des conditions préservant la dignité et les règles d'hygiène ;
- une information préalable sur ce dispositif (Règlement Intérieur, note de service, affichage, diffusion internet...) en particulier sur la norme de température admise et sur les suites données au dépassement de cette norme : éviction de l'entreprise, précisions sur les démarches à accomplir, conséquences sur la rémunération, absence de collecte de mes données de température par l'employeur... ;
- une information sur les conséquences d'un refus.

Sous ces conditions, si le salarié refuse la prise de sa température, son employeur est en droit de lui refuser l'accès de l'entreprise.

Q11 / Comment assurer le nettoyage des locaux ?

Il est nécessaire ici de différencier les phases de nettoyage classiques des bâtiments, des phases de désinfection réservées aux locaux médicaux et aux surfaces ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

Les coronavirus peuvent survivre plusieurs heures sur les surfaces inertes sèches (carton, métaux...) et plusieurs jours en milieu humide. En cas de contact, les mains peuvent ainsi être souillées et, si elles sont portées au visage, une contamination de l'organisme est possible.

Le nettoyage des locaux et des éventuelles surfaces contaminées est ainsi primordial. En complément de l'entretien habituel avec les détergents classiques, un nettoyage plus fréquent des éléments régulièrement en contact avec les mains est recommandé, au minimum **2 fois par jour** (poignées de porte, rampes d'escaliers, interrupteurs, boutons d'ascenseurs, téléphone, distributeurs de boissons...) en portant une attention particulière aux surfaces en plastiques et en acier sur lesquelles le virus SARS-COV-2 est capable de survivre jusque 2 jours.

Quels produits d'entretien utilisés ?

Il s'avère que le virus du Covid-19 possède une structure facilement dégradée par les tensioactifs contenus dans les savons, dégraissants, détergents et détergents classiques. **Les produits de nettoyage habituellement utilisés peuvent ainsi être utilisés en respectant les consignes des fabricants** (dilution, temps de contact, mode d'utilisation...). On pourra par exemple se tourner vers des produits contenant :

- des ammoniums quaternaires (substances identifiables sur l'étiquette ou dans la Fiche de Données de Sécurité du produit par des dénominations du type : chlorure de benzalkonium, quaternary ammonium compounds, didecylidimethylammonium chloride...) que l'on trouvera principalement dans des dégraissants pour cuisine ou des détergents pour salle de bain sans eau de Javel ;
- des alcools (identifiables par les termes éthanol, isopropanol, alcohols, alcohols ethoxylated...) à condition d'être en concentration suffisante (entre 60 et 80% du produit total) : souvent présents dans les lingettes désinfectantes, les lave-vitres...
- de l'eau oxygénée (chimiquement nommé peroxyde d'hydrogène) ou de l'acide péracétique que l'on peut trouver dans certaines lingettes à usage unique ou dans des sprays nettoyants (spray pour le nettoyage des jouets en collectivité par exemple).

L'efficacité de ces produits sera assurée par un temps de contact de 5 min minimum avec les surfaces avant rinçage à l'eau claire.

Les lingettes ménagère peuvent également être mises à disposition des salariés pour le nettoyage de leur poste de travail (claviers, téléphones, souris, bureau...). Dans ce cas, il est alors nécessaire de mettre à disposition des poubelles ou sacs plastiques réservés à la collecte de ces déchets et d'assurer leur ramassage régulier (tous les jours).

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une **opération de désinfection** peut être réalisée **à la suite** de l'étape de nettoyage. Elle pourra être effectuée avec de l'eau de Javel (dont le nom chimique est l'hypochlorite de sodium) à 0,5% de chlore actif avec une durée d'application de 1 minute (solution à 0,5% de chlore actif obtenue en mélangeant 1L d'eau de Javel à 2,6% avec 4L d'eau froide ou 1L d'eau de Javel à 9,6% dans 15L d'eau froide).

La concentration en chlore des pastilles, tablettes ou « poudre » de Javel est rarement indiqué sur les emballages. Afin d'obtenir une concentration efficace, il sera alors nécessaire de se renseigner auprès du fabricant. A noter enfin que le chlore est corrosif pour la plupart des métaux, une étape de rinçage à l'eau claire est donc primordiale après application.

Dans le cadre de l'entretien et la désinfection des locaux spécifiques (accueil de personnes contaminées, milieu médical...) des produits de nettoyage répondant à la norme EN 14 476 et assurant donc une propriété virucide sont à privilégier.

Attention, ces produits de nettoyage et de désinfection ne sont pas appropriés pour le lavage des mains ou du corps.

Comment procéder ?

Dans tous les cas, ces opérations de nettoyage ou de désinfection doivent être effectuées en limitant la remise en suspension dans l'air des poussières et micro-organismes présents sur les surfaces (privilégier le nettoyage à l'humide, ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression, ne pas secouer les chiffons...). L'emploi de lingettes pré-imbibées ou de bandeaux de nettoyage à imprégner est ainsi recommandé. Ces supports seront jetés dans des sacs poubelles réservés à cet effet directement après usage, stockés 24h dans un local spécifique puis éliminés par la filière des ordures ménagères classiques.

Ces étapes de désinfection devront être réalisées en respectant les principes de prévention contre le risque chimique :

- Aération des locaux durant les phases de nettoyage/désinfection ;
- Respect des consignes d'utilisation fournies par le fabricant ;
- Ne pas mélanger les produits chimiques entre eux (notamment l'eau de Javel avec d'autres produits ménagers) ;
- Port de lunettes de protection, de gants en caoutchouc néoprène, de chaussures imperméables, de vêtements de travail couvrant les bras et jambes.

Les moquettes et autres revêtements de sols ne pouvant être nettoyés à l'humide pourront être dépoussiérés à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA (High Efficiency Particulate Air) capable de retenir les micro-organismes.

Q12 / Puis-je continuer à utiliser les systèmes de ventilation mécanique ?

La concentration de virus dans l'air des locaux de travail semble insuffisante pour représenter un risque de diffusion par les ventilations mécaniques ou les systèmes de climatisation. Les gouttelettes pouvant être émises par éternuement ou toussotement ne peuvent pas être entraînées par ces équipements.

Il convient ainsi de **maintenir l'aération des locaux** par :

- Ouverture régulière des fenêtres (15 minutes toutes les 3 heures) afin de « diluer » l'air ambiant ;
- Maintien des systèmes de ventilation et de climatisation en élargissant, si possible, la plage de fonctionnement (démarrer 1h avant l'arrivée des salariés et arrêter 1h après le départ des salariés par exemple) ;
- Vérification que les entrées d'air et les bouches d'extraction ne soient pas obstruées ;
- Dans le cas des bâtiments équipés d'une centrale de traitement d'air, maintien de l'apport d'air extérieur et arrêt si possible du recyclage.

Cependant, l'utilisation des ventilateurs personnels est à proscrire. En effet, leur force de soufflage étant élevée, ils peuvent grandement augmenter la distance de dépôt des aérosols émis par les personnes.

Q13/ Comment gérer l'accueil des transporteurs et la réception des marchandises ?

Afin d'éviter une éventuelle transmission du virus via le contact avec les marchandises ou chauffeurs/livreurs lors de la réception des commandes, il convient de :

- Prévoir une procédure spécifique pour la réception du courrier avec dépôt du courrier dans un espace dédié et attente de 24h avant ouverture ;
- Lors de l'accueil des transporteurs :
 - Demander un lavage immédiat des mains avec mise à disposition d'un point d'eau avec du savon ou de gel hydroalcoolique ;
 - Respecter les gestes barrières et notamment le principe de distanciation physique ;
 - Ne pas échanger d'équipements ou de matériels (stylos par exemple), à défaut prévoir sa désinfection.
- Prévoir des tables ou des contenants spécifiques pour déposer les marchandises de petites tailles sans avoir à les manipuler, attendre 24h avant de les manipuler ;
- Pour les marchandises de plus grandes tailles : matérialiser au sol un espace spécifique de stockage, attendre 24h avant de les manipuler ;
- Limiter au strict nécessaire les interactions et la co-activité pendant les opérations de chargement et déchargement.

Q14 / Que mettre en place en matière d'hygiène ?

Bien que les vestiaires et les douches puissent représenter des espaces restreints, ils ne doivent en aucun cas être fermés.

Des mesures spécifiques devront toutefois être mises en place pour respecter le principe de distanciation d'un mètre telles que :

- Créer des équipes avec horaires décalés ;
- Ne faire entrer que le nombre de personnes permettant le respect de la distanciation.

Déjà fortement recommandé en temps normal, l'entretien des vêtements de travail par l'entreprise est d'autant plus important en cette période de crise sanitaire afin d'éviter que les salariés ne rapportent leurs vêtements de travail à leur domicile. L'entreprise peut ainsi établir un contrat avec une blanchisserie industrielle ou utiliser ses propres lave-linges réservés à cet effet.

Enfin, il sera rappelé aux salariés **l'importance de se laver régulièrement les mains** avec de l'eau et du savon, ou à défaut, de les désinfecter avec une solution hydroalcoolique. Pour rappel, les solutions hydroalcooliques doivent être utilisées sur des mains visiblement propres (non souillées par des graisses, de la saleté...) et les mains doivent être frictionnées jusqu'à évaporation complète du produit (mains sèches et non collantes).

L'employeur doit ainsi veiller à mettre à disposition en quantité suffisante le matériel nécessaire au maintien de l'hygiène des salariés (savons, solutions hydroalcooliques, essuies mains à usage unique...) et organiser quotidiennement l'élimination des déchets en résultant.

Q15 / Doit-on porter des équipements de protection individuelle spécifiques ?

En premier lieu, il convient de rappeler que l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) est à retenir lorsqu'il est impossible de recourir à des moyens de protection collective de nature technique (espace-ment des postes de travail, écrans physiques en plexiglass ou autre matériau, télétravail...). De plus, **le port de protection (gants, masques...) complète les gestes barrières mais ne les remplace pas**. Ces gestes barrières restent les principales mesures pour éviter la transmission du virus.

Ils devront être choisis en prenant en compte les autres risques et nuisances présents sur le poste de travail (présence de poussières, vapeurs de produits, température...). Attention, le port d'EPI supplémentaires peut représenter une contrainte non négligeable à prendre en compte (perte de dextérité, gêne dans l'exécution de certaines tâches...).

Lorsque les EPI sont à usage unique, l'employeur veillera à leur approvisionnement constant et à leur évacuation régulière dans de bonnes conditions (les déchets éventuellement souillées sont à jeter dans un sac poubelle qui sera conservé 24h dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination par la filière classique d'ordures ménagères). Lorsque les EPI peuvent être réutilisés, ils devront être régulièrement nettoyés selon les recommandations du fournisseur.

Enfin, un EPI mal porté (masque ou gant par exemple) ou mal utilisé peut représenter un facteur de transmission supplémentaire (Cf. Q13 et Q16).

Q16 / Doit-on porter un masque de protection ?

Le port d'un masque de protection doit être étudié en fonction du métier exercé, de la probabilité de contact avec des personnes potentiellement contaminés et des caractéristiques du poste de travail. Il ne se substitue pas au respect des différentes mesures barrières dont le principe de distanciation physique.

Il existe plusieurs types de masque de protection :

- **Masque de protection respiratoire FFP1, FFP2 et FFP3** : il s'agit d'équipements de protection individuelle conformes à la norme NF EN 149 : 2001. Ce type de masque **protège le porteur** du masque contre l'inhalation de particules en suspension dans l'air (gouttelettes émises après un éternuement par exemple) qui pourraient contenir des agents infectieux. Plus le chiffre est élevé, plus le taux de filtration est important (Un masque FFP1 filtre 80% des aérosols alors qu'un FFP3 filtre 99% des aérosols).
- **Masque chirurgical** : il s'agit d'un dispositif médical conforme à la norme NF EN 14683. Ce type de masque **protège le collectif** et limite la contamination de l'environnement extérieur et les autres personnes en évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque.
- **Masques alternatifs** dit « **SMS** » : Ce type de masque possède les mêmes modalités de protection que les masques chirurgicaux mais est réservé aux professionnels des secteurs hors sanitaires. Ils sont fabriqués par des professionnels à partir de feuilles de stérilisation normalement utilisées pour les dispositifs médicaux.
- **Masques alternatifs**, dits « **masques barrières** », développés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 et répondant à la norme AFNOR SPEC S76-0001. Les autorités travaillent avec les industriels du textile pour développer des masques qui, en complément des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale, peuvent aider à l'exercice de certaines activités professionnelles en dehors du domaine médical.

Ces masques sont répartis dans deux catégories définies sur avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) :

- Catégorie 1 : masques individuels à usage des professionnels en contact régulier avec le public (policiers, gendarmes, hôtesses de caisses...) capables de filtrer 90% des sols³ émises par le porteur ;
 - Catégorie 2 : masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques ; capables de filtrer 70% des aérosols² émises par le porteur. Ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes dans le cadre professionnel.
- **Masques barrières « maison » en tissu** : Masque ne répondant à aucune norme, permet de limiter la contamination et pouvant répondre au besoin de la population générale non symptomatique.

³ Aérosols de 3µm ou plus

Type de masque	Norme	Pour qui ?	Durée d'utilisation
Masque FFP	NF EN 149 : 2001	Réservé au personnel médical en contact avec patients atteints du Covid-19	A usage unique, respecter les durées d'utilisation maximale fournies par le fabricant (généralement 4h au maximum)
Masque chirurgical	NF EN 14683	Réservé au personnel médical et assimilé en dehors des indications à masque FFP2 + personne atteinte du Covid-19	A usage unique, respecter les durées d'utilisation maximale fournies par le fabricant (généralement 4h au maximum)
Masque alternatif SMS	NF EN 868 et NF EN 11607 (Normes des feuilles de stérilisation)	Professionnels des secteurs hors médicaux et sanitaires	A usage unique, 4h d'utilisation maximale
Masque alternatif « Barrière »	AFNOR SPEC S76-0001	Professionnels des secteurs hors médicaux et sanitaires en contact avec le public Cat. 1 : Hôtes et hôtesse de caisse, policiers, conducteur de bus... Cat. 2 : A porter par l'ensemble d'un groupe pour assurer une protection générale	4h d'utilisation maximale Réutilisation possible après lavage à 60°C pendant au moins 30 min + respect des consignes du fabricant
Masque « maison » en tissu	-	Population générale en dehors des activités professionnelles	4h d'utilisation maximale Lavage à 60°C pendant au moins 30 min, désinfection également possible au fer à repasser (pleine vapeur pendant 20 secs au minimum, température maximale)

Dans le cadre de la pandémie Covid-19, les masques FFP et les masques chirurgicaux sont réservés à certaines catégories de professionnels particulièrement exposés selon des modalités définies par le Ministère de la Santé.

Les entreprises non visées par ce dispositif, et **dans le cas où les travaux réalisés ne permettent pas le respect de la distance d'un mètre entre personnes, devront alors se tourner vers des masques FFP1 ou des masques dits alternatifs**. Le changement de ces masques devra être effectué au bout de 4h d'utilisation maximum.

Le port d'un masque de protection devra être complété par le port de lunettes de protection afin d'éviter la projection de gouttelettes dans les yeux.

Dans tous les cas, il est nécessaire de rester très vigilant et d'éviter les erreurs de manipulation qui pourraient entraîner un risque de transmission (Cf. Q13).

Q17 / Comment porter un masque ?

- Avant de mettre un masque, **se laver les mains** à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique
- Appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage (ajuster la barrette nasale si existante) ; procéder à un nouveau lavage des mains ou à une nouvelle désinfection ;
- Contrôler le bon positionnement du masque en vérifiant l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte.



Ministère des Solidarités et de la Santé

- Lorsque l'on porte un masque, **éviter de le toucher**; ne pas déplacer le masque ; ne pas le baisser pour parler ; chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'aide à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique
- Si besoin de boire ou de manger, **changer de masque**.
- Lorsqu'il s'humidifie, **le remplacer** par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique.
- **Pour retirer le masque** : si port de gants, les retirer et se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique. Puis, enlever le masque par derrière (ne pas toucher le devant du masque); le jeter immédiatement dans une poubelle fermée; se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique.

Q18 / Puis-je utiliser des masques FFP périmés ?

Dans ce contexte d'urgence sanitaire, le Ministère du Travail autorise l'utilisation des masques FFP dont la date de péremption n'excède pas 24 mois à condition que :

- Les masques aient été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur (respect des taux d'humidité et des températures de stockage par exemple).
- Les points suivants aient été vérifiés avant l'utilisation :
 - Intégrité des conditionnements (contrôle visuel)
 - Apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ;
 - Solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ;
- Un essai d'ajustement du masque sur le visage soit réalisé.

Q19 / Qu'en est-il des écrans faciaux ?

A défaut de disponibilité de masques, le port d'un écran facial recouvrant entièrement le visage peut représenter une barrière efficace contre les gouttelettes émises en toussant, éternuant... Il ne s'agit pas d'un équipement de protection respiratoire.

Ces écrans devront être nettoyés régulièrement (plusieurs fois par jour) à l'aide de lingettes désinfectantes par exemple.

Q20 / Faut-il porter des gants ?

Dans la plupart des situations de travail en entreprise les mesures d'hygiène sont suffisantes.

Les gants évitent que les mains se contaminent au contact des surfaces. **Cependant, une fois souillés, ils peuvent participer à la propagation du virus sur d'autres surfaces ou sur le visage. Ils procurent alors un faux sentiment de protection.**

Il est donc préférable qu'ils soient réservés aux milieux de soins ou aux activités pouvant provoquer le contact avec une personne contaminée.

Si l'utilisation de gants est retenue, il faudra impérativement respecter les mesures suivantes :

- Ne pas porter les mains gantées au visage ;
- Oter ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant ;
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation ;
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydroalcoolique après avoir ôté ses gants.

Attention, les gants ne doivent pas être désinfectés à l'aide de solution hydroalcoolique. En effet, l'alcool contenu dans ces solutions peut endommager la matière du gant et les rendre perméable en y créant des micro-trous.

Comment retirer mes gants jetables ?



1. Pincer le gant au niveau du poignet. Éviter de toucher la peau.



2. Retirer le gant.



3. Le garder au creux de la main gantée ou le jeter.



4. Glisser les doigts à l'intérieur du deuxième gant. Éviter de toucher l'extérieur du gant.



5. Retirer le deuxième gant.



6. Une fois les gants ôtés, les jeter. Se laver les mains.

INRS – ED6168

Q21 / Que faire si mon salarié présente des symptômes ?

En cas de symptômes évocateurs survenant sur le lieu de travail (fièvre, signes respiratoires de type toux ou essoufflement), l'organisation de la prise en charge doit être mise en œuvre selon les consignes établies au préalable par la cellule de crise en concertation avec le médecin du travail. La procédure doit être affichée et connue de tous.

Par exemple :

- Isoler le salarié (dans une pièce définie au préalable), lui faire porter une masque chirurgical ;
- Faire respecter les gestes barrières, notamment le principe de distanciation physique ;
- Faire appel au professionnel de santé dédié de l'entreprise (infirmière, sauveteur/secouriste du travail formé au risque COVID) et/ou au référent COVID ;
- Éviter les contacts avec les collègues (garder une distance de plus d'un mètre) ;
- Prévenir le supérieur hiérarchique et organiser le retour à domicile où le salarié contactera son médecin traitant ou le médecin du travail ;
- Lister et informer les collègues susceptibles d'avoir été en contact étroit (moins d'un mètre) avec ce salarié. Si le cas COVID est confirmé, cette liste sera utile pour les acteurs de santé en charge de la gestion de la crise sanitaire (médecin, assurance maladie, ARS...) ;

- **Appeler le 15 seulement en cas d'urgence** et d'apparitions de signes de gravité (détresse respiratoire par exemple) ;
- Faire procéder à un nettoyage approprié des surfaces concernées par le risque de contamination, le virus pouvant probablement survivre plusieurs heures sur des surfaces sèches. Pour ce faire :
 - Aérer la pièce quand c'est possible. Il est préférable d'attendre un délai de plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...).
 - Pour l'entretien des sols et surfaces : Privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide en suivant la démarche suivante : nettoyer les sols avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné de produit détergent classique, rincer à l'eau avec un autre bandeau de lavage à usage unique, laisser sécher, désinfecter les sols et surfaces avec de l'eau de javel diluée à 0,5% avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique.
 - Equiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec une blouse à usage unique et des gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces). Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants.
 - Eliminer les déchets produits par la personne contaminée par la filière d'élimination classique après les avoir préalablement stockés 24h dans un espace dédié.

Q22 / Que faire si un de vos salariés vous dit qu'il a été en contact avec une personne qui vient d'être diagnostiquée malade du Covid-19 ?

Cela dépendra de la **nature du contact** avec la personne infectée. Deux cas se présentent :

- **Contact à risque:** en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (séparation physique, port de masque...), salarié ayant :
 - partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - eu un contact direct avec le cas confirmé, en face à face, à moins d'un mètre, quelle que soit la durée (conversation, repas, flirt, accolades, embrassades...);
 - prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins au cas confirmé ;
 - partagé un espace confiné (bureau, salle de réunion, véhicule...) pendant au moins 15 minutes avec le cas confirmé ou étant resté en face à face avec le cas confirmé durant plusieurs épisodes de tous ou d'éternuements ;
 - enseigné ou reçu un cours dans la classe du cas confirmé.

Ces salariés doivent bénéficier d'un isolement à domicile. Durant leur isolement, elles doivent :

- Rester à domicile.
 - **Télétravailler si possible.**
 - Si le télétravail n'est pas possible, elles peuvent bénéficier d'un arrêt de travail prescrit par leur médecin traitant, d'une durée maximale de 20 jours.
- **Contact à risque négligeable :** Salarié ayant eu un contact ponctuel avec un cas confirmé ou probable ne correspondant pas aux critères de risque précisés ci-dessus.

En cas de contacts à risque négligeable, **en absence des symptômes**, le salarié doit :

- **Réduire les sorties** au strict nécessaire : travail (si télétravail impossible), courses et visites médicales indispensables ;
- **Contrôler sa température** deux fois par jour ;
- Appliquer les **gestes barrières** au travail et à la maison : se laver les mains très régulièrement, tousser et éternuer dans le coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades.

Q23 / Mon salarié a été en arrêt de travail, doit-il passer une visite de reprise ?

En cette période particulière de Covid-19, plusieurs types d'arrêts ont pu être produits en complément des arrêts de travail habituels⁴ :

- Arrêt pour « **Garde d'enfant** » (que le salarié pouvait télécharger directement sur le site ameli.fr) ;
- Arrêt en raison d'une **infection Covid-19 confirmée ou suspectée** ;
- Arrêt ou certificat d'isolement délivré à un **salarié dit « vulnérable »** (Cf. Q3) ;
- Arrêt ou certificat d'isolement délivré à un salarié car **il vit avec une personne dite « vulnérable »** (Cf. Q3) ;
- Arrêt dont **l'employeur ignore la cause**.

Ainsi :

- Dans le cas d'arrêt pour « **Garde d'enfant** » ou pour **les salariés ayant été arrêtés car ils vivent avec une personne dite « vulnérable »** : Il ne s'agit pas d'arrêts maladie en lien avec une pathologie du salarié ou un accident, **la visite de reprise n'est pas nécessaire** ;
- **En cas d'arrêt de plus de 30 jours en raison d'une infection Covid-19 confirmée ou suspectée** : une visite de reprise doit obligatoirement être organisée avec le médecin du travail ;
- **Pour toutes les autres causes : même si l'arrêt de travail est de moins de 30 jours, il est vivement recommandé aux employeurs de contacter le médecin du travail** (par mail ou par téléphone) pour lui demander **d'organiser une visite de reprise**⁵.

Le médecin pourra alors se prononcer sur l'intérêt de cette visite. Un échange téléphonique avec le salarié pourra être organisé pour faire le point sur sa situation en lui évitant un déplacement à l'extérieur du domicile. Si le médecin du travail le juge nécessaire, une visite médicale pourra alors être organisée au cas par cas. Cette visite pourra, en fonction de la situation, aboutir à :

- La reprise du travail en respectant les gestes barrières, la distanciation sociale et les mesures de prévention mises en place par l'employeur ;
- La reprise du travail sous condition d'aménagement de son poste de travail (télétravail ou autre) pour préserver son état de santé ;
- La délivrance d'un certificat d'isolement par le médecin du travail si la reprise n'est pas conseillée.

⁴ Arrêts de travail pour maternité, maladie professionnelle, accident du travail, maladie ou accident non professionnel

⁵ A noter qu'en cette période particulière, la réalisation de la visite de reprise peut, selon le Décret n°2020-410 du 08 avril 2020, et dans certains cas, être reportée.

Il pourra également à l'aide de son équipe pluridisciplinaire vous conseiller dans l'organisation d'aménagements de poste destinés à protéger au maximum l'ensemble de vos salariés face à l'épidémie en fonction de leur état de santé.

Ne tardez donc pas à contacter votre médecin du travail dès que la date de retour au travail de votre salarié est connue.

Pour rappel, l'employeur a une obligation générale de sécurité reposant sur son pouvoir de direction. Pendant cette période, sa responsabilité est largement accrue, il convient donc de mettre en œuvre un maximum de mesures de prévention. **La sollicitation de votre service de santé au travail est donc primordiale.**

Q24 / Comment s'organiser à la sortie du confinement ?

Les virus éventuellement déposés sur les surfaces par des personnes infectées ont peu de chance d'être toujours présents (survie estimée du virus comprise entre quelques heures sur surface sèche et quelques jours sur surface humide).

Cependant, afin de tranquilliser le personnel et de dépoussiérer des locaux non occupés depuis un certain temps, un ménage de printemps et une aération de tous les locaux peuvent être organisés avant le retour des salariés

Une attention particulière doit être portée sur le risque de prolifération de légionnelles. Afin de s'en prémunir, il est conseillé de :

- Vider les bûches d'eau stockées au soleil ;
- Faire couler au moins le volume d'eau contenu dans la canalisation non utilisée (mettre les pommeaux de douche dans le bac pour éviter l'aérosolisation) ;
- Désinfecter avant mise en route les installations connues pour générer de nombreux bioaérosols (Tour aéroréfrigérantes, Spa, brumisateur de terrasse, douches des hôtels inoccupés ...)

L'employeur pourra être attentif à plusieurs points lors du retour en entreprise :

- Reconstituer le collectif, notamment entre les salariés qui ont poursuivi leur travail habituel et les salariés en télétravail ;
- Gérer les différents statuts sanitaires des employés (nécessité de faire des tests sérologiques selon les métiers ...) ;
- S'assurer du bon fonctionnement des machines lors des redémarrages ;
- Rétablir les relations avec la clientèle ;
- Anticiper l'approvisionnement en matières premières ;
- Intégrer les risques biologiques dans le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- ...

Pour aller plus loin...

Le ministère du Travail a publié en date du 03 mai un protocole national de déconfinement pour aider et accompagner les entreprises et associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés. Ce protocole est disponible en suivant le lien suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Le gouvernement a mis en place une plateforme internet mise à jour quotidiennement et regroupant les informations officielles à propos du Covid-19. Pour y accéder :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/>

Le Ministère du Travail a édité des **fiches conseils** pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le Covid-19 sur les lieux de travail. Elles sont disponibles en suivant le lien suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/>

(Onglet « Fiches Conseils Métiers » disponible sur la page d'accueil)

L'INRS (Institut National pour la Recherche Scientifique) a également créé une page internet destinée à rassembler les questions des employeurs en rapport avec le Covid-19

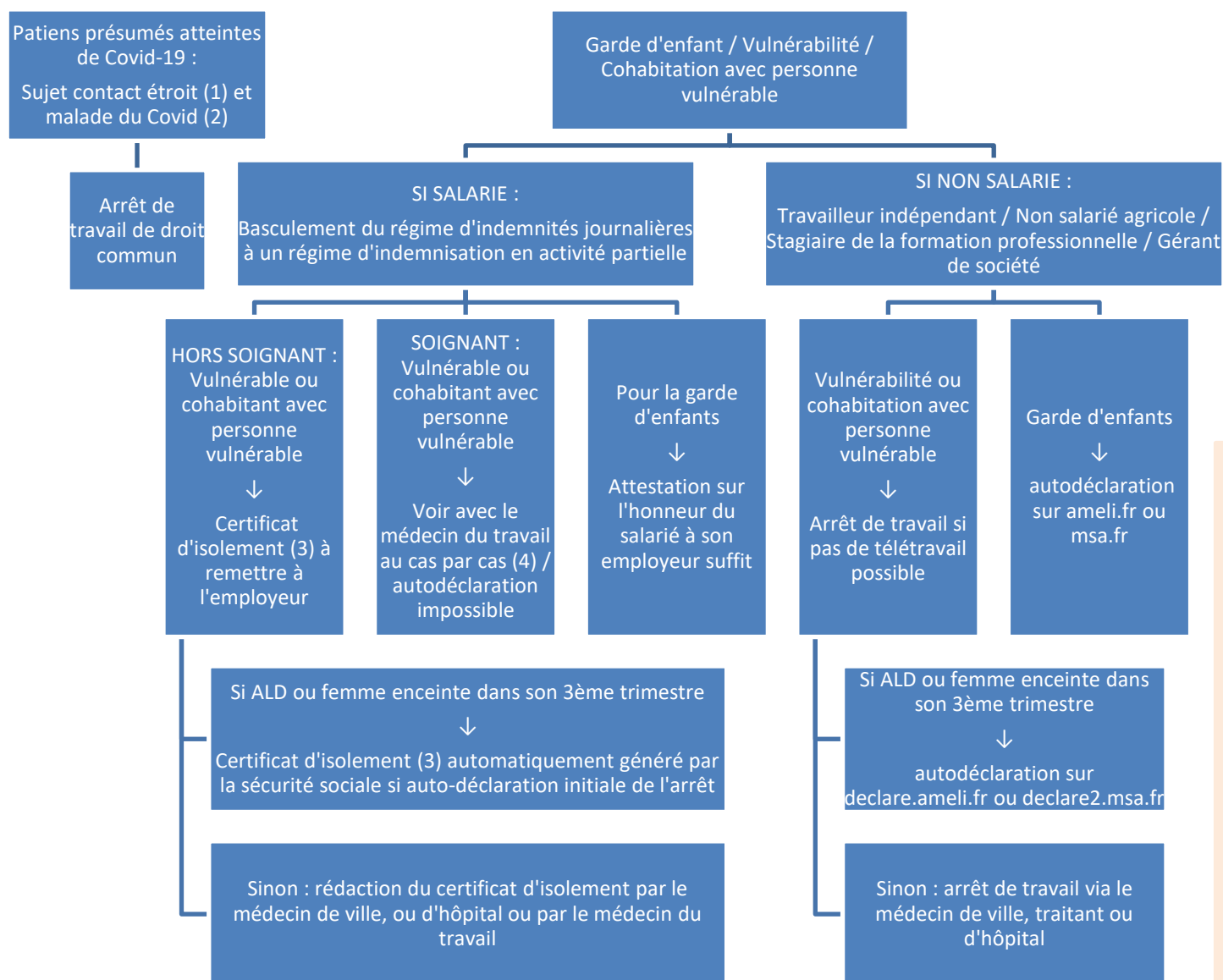
<http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html>

**Une question ? Un doute ? Une incompréhension ?
N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail.**

Toute l'équipe d'Ardennes Santé Travail reste mobilisée pour vous accompagner au mieux dans la gestion de cette crise sanitaire.

Annexe

Délivrance et indemnisation des arrêts de travail à compter du 1^{er} mai 2020 dans le cadre de la pandémie Covid (Ministère des Solidarités et de la Santé – 20 avril 2020)



- (1) **Contacts étroits** (notamment conjoint/parents) : Les personnes « contacts » peuvent être amenées à respecter une période d'isolement de 14 jours. En l'absence de possibilité de télétravail, elles peuvent bénéficier d'un arrêt de travail « si le médecin le juge nécessaire ». La durée de l'arrêt de travail est de 20 jours au maximum (si soignant, à discuter en prenant en compte la continuité du service). Elles veilleront également à surveiller personnellement l'apparition de signes respiratoires et leur température 2 fois par jour et à limiter toutes activités sociales et des contacts avec des personnes fragiles.
- (2) **Durée de l'arrêt** à l'appréciation du médecin : « En fonction des signes présentés par le patient (facteurs physiques, psychologiques, socio-professionnels, etc.) », selon les règles de sortie d'isolement (à J8 ou J10 des premiers symptômes selon que le patient présente des vulnérabilités ou non), en règle générale 8 à 14 jours avec réévaluation AVANT reprise du travail. La sortie d'isolement (Avis HCSP du 16 mars 2020) se fait au moins 48h après la disparition de la fièvre ET de la dyspnée (la disparition de la toux ne constitue pas un bon critère car persistance tous irritative). Port de masque recommandé pendant 21 jours.

- (3) **Certificat d'isolement** sans préciser la durée : « Par la présente, je certifie que M/Mme X doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement le conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail » (La date de sortie de l'isolement sera fixée par décret)
- (4) **Soignants vulnérables** : au cas par cas, le médecin du travail se prononcera sur un certificat d'isolement ou un aménagement de poste

Sophie Fantoni Quinton, PUPH (Université Lille) avec l'aimable relecture des Docteurs Richard Sion (Pôle Santé Travail, Lille) et Cyril Bègue (Faculté de Santé Angers).

Pour toute question ou complément d'information, n'hésitez pas à nous contacter !



Centre de Charleville

ZA du Bois Fortant
19 rue Paulin Richier CS 80707
08013 Charleville-Mézières Cedex
03 24 33 67 67

Centre de Sedan

15 boulevard Fabert
08200 Sedan
03 24 27 79 79

Centre de Rethel

Parc d'activité de l'Etoile
Rue Pierre Latécoère
08300 Rethel
03 24 38 05 95

Centre de Givet

21 rue De Gaulle
08600 Givet
03 24 42 21 36

contact@ast08.fr

www.ast08.com